



CH LAVAUUR

Le 27/03/14

PARUTION D'UNE CIRCULAIRE CONTRE LE HARCELEMENT AU TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Le harcèlement dans la fonction publique

Dans la fonction publique, les articles 6 ter et 6 quinquès de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 indiquent qu'aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

- le fait qu'il a subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement de toute personne dont le but est d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers ;
- le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;
- le fait qu'il a témoigné de tels agissements ou qu'il les a relatés.

Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

La circulaire dans la fonction publique

La circulaire DGAFP du 4 mars 2014 précise la lutte contre le harcèlement pour les agents des trois versants dans la fonction publique.

Cette circulaire fait suite au protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.

Elle précise :

- L'obligation et la responsabilité des employeurs publics pour protéger les agents de la fonction publique contre les faits et agissements résultant du harcèlement moral et sexuel
- Les nouvelles dispositions pénales des délits de harcèlement sexuel et moral prévues par la loi 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel et décrit leur impact dans les trois versants de la fonction publique
- La mise en place de mesures préventives à l'encontre des faits de harcèlement : affichage des sanctions pénales, procédure d'alerte et droit de retrait, la protection fonctionnelle des agents

Références législatives : Loi 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel Circulaire DGT 2012/14 du 12 novembre 2012 relative au harcèlement Circulaire DGAFP du 4 mars 2014 relative à la lutte contre le harcèlement dans la fonction publique Code du Travail : Articles L1152-1 à 6 et L1153-1 à 6 Article 6 ter et 6 quinquès de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Permanence le mardi de 9h à 16h. Tél. : 30 38 cgt.chlavour@wanadoo.fr

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr